CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.395 du 4 juillet 2011

A. 200.804/VIII-7707

En cause : **SMOOS** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre : **la zone de police de la Haute Senne**,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par Michel SMOOS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la décision du Collège de police de la Haute Senne du 21 juin 2011 de «confirmer la suspension provisoire prononcée le 16 juin 2001, à savoir :
Suspension provisoire pour une durée de 4 mois qui pourra être prolongée pendant la procédure pénale sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de 4 mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée ou que le dossier soit classé sans suite ou l'action publique éteinte»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^er juillet 2011;

Entendu, en son rapport, M^me DÉOM, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est revêtu du grade de commissaire divisionnaire et exerce les fonctions de chef de zone de la zone de police de la Haute Senne pour un second mandat.

2. La direction du service interne de la prévention et de la protection au travail élabore, dans le courant de 2010, un rapport "stress et bien-être" faisant suite à une enquête auprès du personnel de la zone de police et destiné à évaluer le profil des risques de stress et le niveau du bien-être pour ce personnel.

3. Ce rapport est remis au requérant le 15 février 2011 et comporte un point 4, faisant état notamment de remarques formulées par des membres du personnel au sujet du comportement et de la personnalité du requérant, et ajoutant que "Le fait que l'épouse du CDP SMOOS travaille avec lui semble poser un problème fréquent évoqué verbalement lors du passage de l'enquête".

4. Lors d'une réunion du comité de concertation de base du 28 février 2011, le requérant affirme cependant ne pas avoir reçu ce rapport.

5. Lors d'une réunion du même comité de concertation de base du 25 mai 2011, le requérant reconnaît toutefois être en possession du rapport depuis le 15 février 2011. Le président du comité lui demande de transmettre le document aux membres du collège de police, ce qu'il ne fait pas immédiatement.

6. Le 3 juin 2011, le président du collège de police est convoqué par le procureur du Roi de Mons, qui l'informe des déclarations mensongères du requérant au sujet du rapport précité et attire son attention sur la conclusion du rapport.

7. Le 8 juin 2011, le requérant transmet finalement le rapport aux membres du collège de police, mais dans une version électronique qui omet la page contenant les observations précitées. Avisé téléphoniquement de cette circonstance par le président du collège de police le 9 juin 2011, le procureur du Roi lui suggère de déposer plainte entre ses mains, ce qui sera fait le 14 juin 2011. Le président est alors entendu par la police judiciaire fédérale et deux membres de ce service descendent dans les bureaux du requérant le 15 juin 2011.

8. Lors de la réunion du collège de police du 16 juin 2011, le président l'avertit que les membres dudit collège sont au courant du retrait qu'il a opéré dans le rapport "stress et bien-être" et l'invite à s'en expliquer. Le requérant reconnaît le fait. Selon lui, il lui est alors indiqué verbalement qu'à la suggestion expresse du procureur du Roi, il est suspendu provisoirement en qualité de chef de corps.

9. La suspension lui est notifiée le lendemain, 17 juin. L'acte précise ce qui suit :

" - Exposé des faits et circonstances

Considérant qu'en date du vendredi 03 juin 2011, le Président du Collège de la Zone de Police de la Haute Senne a été convoqué par Monsieur le Procureur du Roi de Mons.

Considérant que ce dernier l'a informé de la connaissance de déclarations mensongères du Chef de Corps, Monsieur Michel Smoos, lors du comité de concertation de base du 28 février 2011.

Considérant que ce dernier a affirmé à ce moment ne pas avoir reçu l'analyse de stress sollicité en 2009, alors que ce document lui a été remis en main propre le 15 février 2011, soit 13 jours plus tôt, et d'ailleurs commenté longuement ce jour-là par l'auteur de l'analyse, en présence de la Responsable des Ressources Humaines de la Zone de Police.

Considérant qu'à aucun moment, ni le Président ni le Collège de Police n'ont été informés ni de l'arrivée, et a fortiori du contenu de l'analyse de stress, et qu'il a fallu attendre le mercredi 25 mai 2011 pour qu'en réunion du Comité de Concertation de base, le Chef de Corps, suite à une question d'une organisation syndicale, reconnaisse que l'analyse de stress était bien arrivée et qu'il en était en possession depuis le 15 février 2011.

Considérant que cette information, plus que tardive a d'ailleurs provoqué de vives remarques, tant dans le chef du Président de la Zone que des organisations syndicales.

Considérant que tant le 25 mai 2011, lors du comité de concertation de base, que le 1er juin 2011, lors du Conseil de Police de la Zone, le Président de la Zone a demandé que le document de l'analyse de stress soit communiqué aux membres du Collège de Police, mais sans suites directes données par le Chef de Corps.

Considérant qu'en date du 8 juin, le document d'analyse de stress a finalement été transmis aux différents membres du Collège de police.

Considérant qu'en date du 14 juin 2011, Monsieur le Président de la Zone a été convoqué chez Monsieur le Procureur du Roi de Mons pour l'informer qu'une information judiciaire est en cours à l'égard de Monsieur le Chef de Corps.

Considérant que Monsieur le Président du Collège de police déclare dans le cadre de son audition judiciaire du 14 juin que «j'ai remarqué ce 9 juin 2011, que dans le document que m'a transmis par voie informatique Monsieur le Chef de zone. M. SMOOS, document intitulé 'rapport stress et bien être', une page de ce fichier a été deletée, la page 29 du document initial ayant disparu dans l'envoi du chef de zone, Il ne peut s'agir d'une erreur de manipulation, car la page 29 correspond à la conclusion finale du document original qui portait la numérotation 30. Je soupçonne donc qu'il y ait eu une manœuvre visant à ne pas me permettre de prendre connaissance des commentaires de ce rapport d'analyse, commentaires, Il est vrai, peu élogieux pour ledit Chef de zone».

Considérant que cette information judiciaire concerne la transmission du document de l'analyse de stress par le Chef de Corps aux différents Bourgmestres de la Zone de Police occultant volontairement plusieurs éléments de ce document par voie informatique.

Considérant que l'information judiciaire porte dès lors sur un faux en écriture du Chef de Corps.

Considérant que la police judiciaire fédérale s'est rendue dans les bureaux du chef de Corps ce mercredi 15 juin 2011 faisant suite à l'information judiciaire en cours.

Exposé des conséquences

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi a suggéré au Président de la Zone de Police, durant la durée de l'information judiciaire en cours, de suspendre provisoirement le Chef de Corps de ses fonctions pour une durée de 4 mois.

Considérant que le Chef de Corps a caché volontairement des informations relatives au fonctionnement de la Zone de Police.

Considérant dès lors que la confiance est totalement rompue entre le Chef de Corps et ses autorités ainsi qu'envers l'ensemble du personnel.

Considérant en conséquence que la présence du Chef de Corps, pendant la durée de l'information judiciaire, est totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la zone.

3. Date de prise de connaissances des faits

Le Collège de Police a personnellement constaté les faits en date du 16 juin 2011 suite à l'information donnée le même jour par le Président de la Zone de police.

4. Motivation de la décision de suspension provisoire urgente

Eu égard aux éléments de faits du dossier.

Considérant, d'une part, l'existence d'une information judiciaire initiée à votre encontre suite à l'information donnée par Monsieur le Procureur du Roi à Monsieur le Président de la Zone de Police (N° MO 21.95.135/2011)

Considérant d'autre part que votre présence au sein du service de Police locale de la Haute Senne est incompatible avec l'intérêt du service en ce que les faits de faux en écriture à votre encontre brisent la confiance entre vous et vos autorités ainsi qu'envers l'ensemble du personnel.

Considérant par conséquent que votre présence au sein du Corps de Police est incompatible avec le bon fonctionnement de la Zone de Police pendant la durée de l'information judiciaire.

Vu l'urgence motivée par l'entame d'une information judiciaire à l'égard du Chef de Corps de la Haute Senne initiée par le Procureur du Roi de Mons, information communiquée au Président du Collège de Police de la Zone par le Procureur du Roi de Mons le 14 juin 2011.

Considérant que l'urgence est aussi motivée par la perte de crédibilité du Chef de Corps occasionnée par la descente de la police judiciaire dans les bureaux du Chef de Corps ce mercredi 15 juin 2011, durant plus de 2h30.

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de la zone passant par une suspension provisoire urgente de Monsieur le Chef de Corps, Michel Smoos.

5. Droits de la défense

Lors de la présente séance du Collège de police, vous avez été informé des faits décrits ci-dessus. Monsieur le Président de la Zone vous a informé que le Procureur préconise de prendre à votre égard une mesure de suspension provisoire pour un délai de 4 mois. Vous avez reçu la possibilité d'être entendu et à cette occasion vous avez reconnu les faits et vous vous en êtes expliqué.

Vous n'avez pas formulé de remarque à propos d'une éventuelle suspension provisoire urgente.

6. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 notamment les articles 2, 3 et 59 à 65. Attendu les éléments de droits et de faits.

En notre qualité d'autorité disciplinaire ordinaire.

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgente sont réunies.

Le Collège de Police décide de vous suspendre provisoirement, à partir du 16 juin 2011, pour une durée de 4 mois qui pourra être prolongée pendant la procédure pénale sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de quatre mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée ou que le dossier soit classé sans suite ou l'action publique éteinte.

La suspension provisoire urgente prise à votre égard ne comportera pas de retenue de traitement.

7. Droits de la défense

Lors de la présente séance du Collège de police, vous avez été informé des faits décrits ci-dessus. Monsieur le Président de la Zone vous a informé que le Procureur préconise de prendre à votre égard une mesure de suspension provisoire pour un délai de 4 mois. Vous avez reçu la possibilité d'être entendu et à cette occasion vous avez reconnu les faits et vous vous en êtes expliqué.

Vous n'avez pas formulé de remarque à propos d'une éventuelle suspension provisoire.

La présente vous informe de votre droit d'être entendu sans délai après le prononcé de la suspension provisoire urgente. Le Collège vous invite donc à vous présenter à cet effet le 20 juin 2011 à 11h dans le bureau de Monsieur Jean Jacques Flahaux, autorité déléguée par le Collège de police, Hôtel de Ville, grand Place 39 à 7090 Braine-le-Comte.

La présente décision de suspension provisoire urgente cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par le Collège de police sur la base du dossier de suspension en ce compris votre audition".

10. Le requérant prend conseil auprès d'un avocat, lequel s'entretient avec le président du collège de police afin de trouver une solution amiable. Le requérant envisage d'épuiser ses jours de vacances, de présenter sa démission à l'issue de ceux-ci et de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat, courant jusqu'en octobre 2011. Il est placé en incapacité de travail par son médecin du 20 au 30 juin 2011, avec sortie autorisée.

11. Le 20 juin 2011, à 8 h. 40' du matin, après un échange téléphonique, le conseil du requérant adresse le courriel suivant au président du collège de police :

" Monsieur le bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous confirmer notre entretien téléphonique.

1. Mon client, Monsieur Michel SMOOS est actuellement inapte, sur le plan médical, à exercer ses fonctions et un certificat médical sera remis à la Zone.

2. Il prendra ses congés à la date prévue sauf que ces congés annuels seront épuisés (lire : jusqu'à ce que ces congés annuels soient épuisés).

3. Au terme de ces congés, il prie le conseil de police de bien vouloir lui accorder démission de son mandat de chef de zone; il ne sera donc pas candidat au renouvellement d'un mandat qu'il n'exercera plus.

4. Il a bien noté que tenant compte de ce qui précède, en l'état, ce mercredi, le Collège de police mettra fin à la suspension préventive de sorte qu'il ne se présentera pas à l'audition de ce jour.

Je vous prie de croire, Monsieur le bourgmestre, à l'assurance de ma considération très distinguée".

Ce même jour, juste avant l'heure prévue pour l'audition, à laquelle il ne se présente pas, le requérant adresse par courriel à la partie adverse le certificat médical le déclarant inapte à travailler du 20 au 30 juin 2011 inclus.

12. Le même lundi 20 juin, vers 15 h., le procureur du Roi adresse aux membres du collège de police, avec copie au requérant, un courriel par lequel il dément avoir jamais conseillé de suspendre provisoirement le requérant. Il y précise avoir simplement indiqué que la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police contenait des solutions et conseillé de consulter l'Union des villes et communes de Wallonie. Il écrit encore que la décision du collège de police du 16 juin 2011 ne relate pas fidèlement la teneur des entretiens qu'il a eus avec le président de ce collège.

13. Par un courrier du 22 juin 2011, le procureur du Roi confirme au président du collège de la zone de police qu'il a ouvert une instruction judiciaire en cause du requérant, du chef de faux et usage de faux. Le même jour, le requérant est reçu par le procureur du Roi, qui lui confirme qu'il n'est pas à l'origine de la décision de le suspendre. Le requérant adresse au président du collège de police un courriel sollicitant la confirmation de la décision adoptée par ce dernier à la suite de son courrier électronique du 20 juin. Aucune suite n'y est apportée.

14. Le requérant prend connaissance, le 23 juin 2011, de la délibération adoptée par le collège de police le 21 juin, laquelle énonce ce qui suit :

" Vu la suspension provisoire urgente prononcée le 16 juin 2011 par le Collège de police à votre égard notifiée le 16 juin 2011 dont vous avez accusé de réception;

Vu la convocation à l'audition prévue par l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de Police notifiée le 16 juin 2011 dont vous avez accusé réception;

Constatant l'impossibilité de procéder à l'audition prévue le 20 juin 2011 à 11h dans le bureau de Monsieur Jean-Jacques Flahaux, autorité déléguée par le Collège de police, Hôtel de Ville, grand Place 39 à 7090 Braine-1e-Comte;

Constatant que cette impossibilité résulte de la remise d'un certificat médical transmis à la zone de police précisant votre absence pour maladie du 20 juin 2011 au 30 juin 2011;

Considérant que le Collège de police se doit de prendre attitude dans les 10 jours de la date de suspension urgente provisoire à votre égard et qu'il est dès lors impossible de reporter votre audition dans ce délai vu votre incapacité médicale;

Constatant toutefois que vous avez été auditionné en date du 16 juin 2011 par le Collège de police;

Considérant que lors de cette audition, vous avez reconnu les faits pour lesquels vous avez été suspendu d'urgence;

Considérant que les faits et motifs de la suspension provisoire urgente restent identiques pour confirmer celle-ci;

Considérant toutefois qu'un congé de maladie jusqu'au 30 juin 2011 suivi de congés annuels de vacances jusqu'au 31 juillet 2011 sont des situations administratives qui vous écartent de fait de la zone de police mais qui peuvent être revues à tout moment et par conséquent permettre votre retour à la zone de police;

Considérant que votre présence au sein de la zone de police de la Haute-Senne est totalement incompatible avec le bon fonctionnement de la zone;

Considérant que la mesure de suspension urgente provisoire doit être confirmée;

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2.3 et 59 à 65;

Le Collège de police décide

De confirmer la suspension provisoire prononcée le 16 juin 2011 à savoir :

Suspension provisoire pour une durée de 4 mois qui pourra être prolongée pendant la procédure pénale sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de quatre mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée ou que le dossier soit classé sans suite ou l'action publique éteinte.

La suspension provisoire urgente prise à votre égard ne comportera pas de retenue de traitement".

Par un courrier du 23 juin 2011, le collège précise au conseil du requérant que, "n'ayant pas reçu de courrier de Monsieur SMOOS par lequel il renonce officiellement à sa demande de renouvellement de mandat de chef de corps, ni de lettre de démission, le Collège n'a eu d'autre choix que de confirmer sa décision de suspension. En effet, accepter sans écrit de sa part que monsieur SMOOS soit en congés de vacances annuelles à l'issue de son inaptitude pour raison médicale ne nous garantit pas que celui-ci ne reviendra pas d'initiative lorsqu'il le souhaiterait, alors que le Collège estime inopportun qu'en l'état, l'intéressé réintègre le service, et ce dans un souci de sérénité pour chacun".

15. Le 24 juin 2011, le conseil du requérant, s'estimant trompé, envoie un courriel au président du collège de police afin de retirer son offre de démission;

Considérant, quant au recours à la procédure d'extrême urgence, que la suspension décidée par l'acte attaqué produit ses effets pour quatre mois; que les délais de la procédure ordinaire en référé ne permettraient pas au requérant d'obtenir une décision avant que l'acte attaqué ait cessé de produire ses effets; que le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'État; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, dans la mesure où celui-ci n'est dirigé que contre la décision du collège de police du 21 juin 2011; que, selon elle, cette décision est purement confirmative de la décision provisoire du 16 juin 2011 qui avait le même objet, soit la suspension provisoire du requérant pendant quatre mois; qu'elle souligne que la délibération du 21 juin 2011 ne repose sur aucun élément nouveau puisque le requérant n'a pu être entendu;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 13 mai 1999 précitée, les décisions de suspension provisoire urgente cessent de produire leurs effets après dix jours, à moins d'être confirmées dans ce délai par le collège de police; que, dès lors, l'annulation de l'acte attaqué limiterait à dix jours les effets de la décision confirmée; que la suspension dudit acte paralyserait provisoirement les effets de celui-ci et aurait, par conséquent, le même résultat; qu'en outre, le délai d'introduction du recours en annulation contre la décision du 16 juin 2011 est toujours ouvert; que le recours paraît recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 63 de la loi du 13 mai 1999 précitée, des règles et principes du droit et notamment des principes du droit de la défense et de l'audition préalable, et de l'excès de pouvoir; qu'il souligne que l'acte attaqué a été adopté sans audition préalable du requérant, alors qu'une suspension préventive ne peut être, à tout le moins, confirmée qu'après une telle audition; que, selon lui, on ne peut considérer comme une audition les explications qui lui furent demandées lors de la séance du collège du 16 juin 2011, sans qu'il dispose d'aucune information préalable; qu'il soutient également n'avoir nullement renoncé à être entendu le 20 juin 2011, car s'il ne s'est pas présenté ce jour-là, c'est parce qu'il savait que le collège de police ne confirmerait pas sa suspension;

Considérant que le 16 juin 2011, avant l'adoption de la décision par laquelle il a été suspendu provisoirement d'urgence, le requérant a été invité à s'expliquer et qu'il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés; qu'en outre, convoqué

pour être entendu le 20 juin 2011, à 11 h., en vue de la confirmation de cette suspension, il a transmis à la partie adverse un certificat médical et ne s'est pas présenté; que, dès lors que ce certificat le déclarait inapte jusqu'au 30 juin 2011, soit au-delà du délai de dix jours dans lequel la décision de suspension d'urgence devait être confirmée, la partie adverse a pu considérer qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à cette audition;

Considérant que l'argumentation du requérant implique qu'il s'estimait médicalement apte à être entendu, mais qu'il a considéré que sa présence n'était pas nécessaire dès lors qu'un règlement amiable était conclu ou en voie de l'être; que la partie adverse aurait certes agi avec plus de correction si elle avait répondu au conseil du requérant; que, toutefois, celui-ci n'avait traité qu'avec le président du collège de police, qui n'avait pas qualité pour renoncer à confirmer la suspension provisoire; qu'en outre, à défaut de lettre de démission signée, le collège de police ne pouvait exclure l'hypothèse d'un revirement d'attitude du requérant, ce qui s'est d'ailleurs produit après les contacts que ce dernier a eus avec le procureur du Roi; que, par ailleurs, le requérant ne peut soutenir que cet arrangement était d'ores et déjà conclu sans prétendre que le courriel de son avocat valait offre de démission, ce qui démentirait son intérêt à critiquer sa suspension de ses fonctions; que, dès lors, c'est en raison de sa propre imprudence que le requérant, qui restait dûment convoqué, n'a pas été entendu; que prima facie, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il considère qu'il est faux de prétendre, comme l'indique l'acte attaqué, que c'est en raison de la remise d'un certificat médical que l'audition n'a pas pu avoir lieu, alors que son absence s'expliquait par les modalités arrêtées avec la zone; qu'il soutient également qu'en se référant aux motifs de la suspension provisoire, l'acte attaqué réitère l'affirmation selon laquelle le procureur du Roi aurait "suggéré" ou "préconisé" une suspension provisoire, alors que dès le 20 juin 2011 à 15h52, ce dernier avait fait savoir que la délibération du collège du 16 juin 2011 ne reflétait nullement le rôle qu'il avait pu jouer dans cette affaire;

Considérant que les motifs critiqués par le moyen ne touchent pas à la justification même de la décision adoptée; que, pour ce qui concerne l'audition, il est constant que le requérant a transmis un certificat médical le déclarant inapte à travailler du 20 au 30 juin 2011 et qu'il ne s'est pas présenté à l'audition à laquelle il était convoqué, ce qui logiquement et habituellement amène à conclure que l'agent n'est pas en état d'être entendu; que rien n'établit que la partie adverse n'ait pas réellement retenu ce motif; que, pour le surplus, les circonstances liées à l'accord

amiable envisagé entre les parties sont évoquées dans les motifs de l'acte attaqué et que la partie adverse y exprime pourquoi elle n'a pas renoncé à confirmer la suspension provisoire, voulant éviter à coup sûr le retour du requérant en service à l'issue de ses congés; que, quant à la suggestion prêtée à tort au procureur du Roi dans le préambule de la décision du 16 juin 2011, il s'agit d'un élément incident; que l'inexactitude qui entache ce motif non déterminant, qui n'est pas repris dans l'acte attaqué, peut être due à un malentendu au cours de la conversation; que le procureur du Roi n'a aucune compétence consultative en matière de suspension provisoire et que le requérant donne à cet élément du dossier une importance relevant de la subjectivité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant soulève, dans un troisième moyen, la violation des articles 59 à 63 de la loi du 13 mai 1999, précitée, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il relève qu'il ressort des faits que, dès le 3 juin 2011, le président du collège de police savait que le requérant avait menti quant à la réception du rapport "stress et bien-être" et que, au plus tard le 9 juin 2011, il était averti du fait qu'il avait tronqué ce document; que, selon lui, en le laissant néanmoins poursuivre l'exercice de ses fonctions pendant sept jours avant de le suspendre, le 16 juin 2011 suivant, la partie adverse a montré qu'elle n'estimait pas que sa présence était incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant que la critique formulée ne porte pas sur l'acte attaqué, mais sur la décision de suspension provisoire urgente du 16 juin 2011 qu'il confirme; qu'il peut être admis qu'une telle illégalité affectant cette dernière rejaillirait sur l'acte attaqué; que le délai de sept jours - dont un jour férié - qui a séparé la prise de connaissance des faits et l'adoption de la suspension provisoire d'urgence ne dépasse pas des limites raisonnables en l'espèce, compte tenu de la nature des faits et des fonctions en cause; que ce délai ne dément pas les motifs pour lesquels la présence du requérant en service est jugée incompatible avec l'intérêt de celui-ci; que durant ce délai, la partie adverse a déposé plainte auprès du procureur du Roi; que le requérant ne conteste pas, quant au fond, les motifs de sa suspension; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le quatre juillet deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.